

DEPARTEMENT DU GARD

COMMUNE DE CHUSCLAN

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
D'INONDATION**

ENQUETE PUBLIQUE

CONCLUSIONS ET AVIS

Sommaire

	page
Préambule	
1 Conduite de l'enquête	3
2 Impact environnemental du PPRi	4
3 Détermination de l'aléa	5
4 Vulnérabilité de Chusclan	7
5 Le Règlement	10
Conclusion et avis	12

Annexes :

annexe n°1.1	LET_20220330_reponse_DDTM30_avis_AE
annexe n°1.2	AVI_20220117_Chambre_Agriculture30_PPRi_Chusclan
annexe n°2	inondations-Doctrine_RI_2018
annexe n°3.1	repère de crue-Chusclan_Château_Villemejeanne
annexe n°3.2	repère de crue-Chusclan_Maison Saint Fermette - les Gâches - D865
annexe n°4	Chusclan-photographies zonage
annexe n°5	Chusclan-biodiversité et PPRi
annexe n°6	secteur Gratury-échange avec DDTM-informations connues et en attente
annexe n°7	registre Chusclan p5 - plan géomètre

Préambule

La révision du PPRi de CHUSCLAN intervient après une longue suite de mesures relatives aux inondations.

A partir d'études hydrologiques menées sur les bassins versant de la Cèze et de la Tave et sur le Rhône, le projet soumis à enquête publique a pour ambition de faire la synthèse des informations disponibles et de proposer une mise à jour adaptée à la situation de la commune.

1 - Conduite de l'enquête

L'enquête publique (EP) a été ouverte par décision préfectorale, arrêté n°30 2022 02 24 00002 . Le maître d'ouvrage est la préfecture du Gard, services de la DDTM.

Elle suit une phase de concertation préalable dont toutes les étapes sont validées par des comptes rendus, des recommandations et des avis dont j'ai pris connaissance. Le maître d'ouvrage a en particulier organisé des réunions d'information pour les élus des collectivités territoriales et pour la population.

L'autorité environnementale (AE) a émis 30 recommandations. Peu de personnes publiques associées au PPRi (PPA), consultées par courrier, ont répondu :

	Personnes Publiques Autorisées (PPA)	Nature de l'avis
1	Municipalité de Codolet	Favorable avec réserves
2	Conseil régional d'Occitanie	Non reçu
3	Conseil départemental	Non reçu
4	Communauté de communes Pays d'Uzès	Non reçu
5	Communauté d'agglomération Gard Rhodanien	Ne concerne pas Chusclan
6	Syndicat mixte du SCOT Uzège Pont du Gard	Non reçu
7	Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Cèze	Non reçu
8	Chambre de commerce et d'industrie du Gard (CCI)	Exprimé lors de réunions préalables : défavorable
9	Chambre d'agriculture – Agricultures et Territoires (AT)	Défavorable
10	Centre national de la propriété foncière	Non reçu

La chronologie réglementaire de l'enquête a été respectée en tous points : avis publié dans la presse (**PJ n°3.1, 3.2**), affichage en mairie, durée, permanences de réception du public, rédaction du PV de synthèse des observations et mémoire en réponse de la DDTM.

Registre, dossier réglementaire et pièces additionnelles ont été mis à disposition du public par le maître d'ouvrage, dans les délais requis et au fur et à mesure de leur disponibilité. La DDTM a rédigé, dans les meilleurs délais, une réponse à l'avis de l'AE (**annexe n°1.1**) et a répondu à mes questions concernant les demandes de AT (**annexe n°1.2 et PV de synthèse des observations**).

L'accueil des habitants s'est déroulé avec écoute, efficacité et amabilité. Le volet numérique de l'enquête a également bien fonctionné (91 visiteurs uniques).

Contenu du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête est complet. Il comprend notamment un résumé non technique, le rapport de présentation, des éléments cartographiques dont le zonage réglementaire et le projet de règlement.

Je regrette qu'il soit peu compréhensible dans des domaines importants pour le PPRi :

- la distinction entre l'aléa dû à la Cèze et celui dû au Rhône ; le phénomène de cumul de crue entre la Tave, la Cèze et le Rhône,
- l'historique des inondations et la présentation des enjeux,
- le champ d'étude et d'appréciation de l'impact environnemental,
- les particularités de la commune concernée.

Cependant les nombreuses informations fournies par les différents acteurs (comptes rendus de réunions, visites des lieux, avis et recommandations des PPA, contributions des habitants et réponses du maître d'ouvrage) le complètent dans la plupart des cas. En particulier, les recommandations de l'AE, bien que redondantes, ainsi que les demandes de AT contribuent à une meilleure compréhension du projet.

L'insuffisance initiale de certaines parties du dossier n'a donc pas de conséquence sur le bon déroulement de l'enquête publique (se reporter aux annexes n°1.1, n°1.2 et PJ n°5).

Les Précisions apportées par le maître d'ouvrage en cours d'Enquête Publique sont repérées par l'acronyme PEP.

Concertation préalable

Le maître d'ouvrage a tenu une 1^{ère} réunion de présentation de la démarche PPRi en juin 2018 et une réunion publique en septembre 2021 à Codolet. L'AE a été saisie dans le cadre de la procédure « cas par cas ». **Un bilan détaillé de la concertation est dressé et versé au dossier d'enquête.**

Participation du public

J'ai demandé des précisions au maître d'ouvrage de la façon suivante :

Questions issues de l'analyse de l'avis de l'AE et de AT	8
Questions issues de l'étude du dossier et visites des lieux	8

La population a déposé 6 observations au total dont 2 de M. le maire ; aucune sur le registre numérique et l'adresse ppri-chusclan@registredemat.fr. L'une d'entre elles, relayée par M. le maire a nécessité de ma part, une visite spécifique sur place.

Tous les acteurs, organisateurs et contributeurs, ont apporté une grande attention à l'organisation et au déroulement de l'enquête. J'ai pu conduire l'enquête publique dans de bonnes conditions d'écoute et de participation.

2 - Impact environnemental du PPRi

Le périmètre d'analyse environnementale est logiquement le même que le périmètre d'étude du PPRi. Il englobe les bassins versants de la Cèze, de la Tave et la zone de confluence avec le Rhône. **Cette approche favorise une étude large des interactions entre la population et son environnement.**

L'évaluation environnementale passe en revue l'état initial du territoire, établit un diagnostic et classe les enjeux :

- le milieu naturel (fonctionnalité des zones humides, artificialisation des espaces) classé en enjeux forts
- le milieu humain (les personnes, les biens et les activités économiques) – classé en enjeux forts
- le milieu physique (eau potable, assainissement) – classé en enjeux faibles.

En ce qui concerne le milieu naturel, une requalification en enjeu « strict » des bords de Cèze est proposée par le maître d'ouvrage durant l'enquête. Elle tient compte de la directive « habitat » des

espèces protégées (**annexe n°5**). Cette modification souligne l'impact positif du PPRi apporté par le classement des parcelles concernées en zone inconstructible sans modifier la définition de l'aléa de référence et du zonage réglementaire. **La commune de Chusclan est concernée par cette requalification. PEP n°1**

Je m'étonne du classement du milieu physique en enjeu faible car l'alimentation en eau potable et le fonctionnement des stations de traitement d'eaux usées sont primordiaux en cas d'inondation.

L'évaluation environnementale met en évidence l'effet du changement climatique ainsi que le phénomène de report d'urbanisation provoqué par le PPRi.

- ✓ Le changement climatique est difficile à évaluer. Le GIEC prévoit une baisse des précipitations moyennes mais une augmentation de l'intensité et du nombre de pluies extrêmes de type Cévenol sans toutefois les quantifier. Il représente un enjeu faible dans le PPRi au regard du maintien de zones d'expansion de crues et de la création par sécurité d'un aléa résiduel correspondant à une crue millénaire.
- ✓ Chusclan qui dispose de secteurs potentiellement constructibles situés hors zone inondable est concerné par le report d'urbanisation. Ce dernier est cependant difficile à déterminer pour plusieurs raisons :
 - La méthode d'évaluation est basée sur le décompte, dans les documents d'urbanisme, des zones réservées à l'urbanisation sans pour autant identifier des projets précis et le type d'impact qu'ils pourraient provoquer.
 - Le report peut s'effectuer sur les communes voisines disposant de plus d'espace, telles que Orsan ou historiquement Bagnols sur Cèze, ce qui élargit sans limites géographiques précises, le champ d'investigation.
 - Des effets induits apparaissent, par exemple la pollution atmosphérique due aux déplacements motorisés.

L'examen contradictoire du PPRi sous l'angle écologique confirme qu'il protège les espaces naturels et agricoles inondables avec en corollaire une accentuation de la pression foncière sur ceux qui ne le sont pas. Des effets environnementaux négatifs liés au déplacement de population, tels que la pollution atmosphérique ou le risque de feu de forêt, ne sont pas évalués ; cela ne remet pas en cause le PPRi.

3 - Détermination de l'aléa

Méthodologie générale

La méthodologie générale est bien établie par l'expérience dans le département du Gard. Elle est basée sur l'anticipation des événements pluvieux de type cévenol et d'une crue simultanée du Rhône (**annexe n°2**). Elle comprend :

- l'analyse statistique des précipitations survenues dans le département. La répétition des événements pluvieux est envisagée par périodes de retour de 10, 20 ... 100 ans.
- la modélisation des écoulements sur les bassins versants. Le relief et la nature du sol interviennent dans le calcul.
- la modélisation de l'expansion des eaux sur tout le territoire, distinction étant faite entre les lits mineur, moyen et majeur du cours d'eau. La prise en compte des repères de crue mesurés sur le terrain permet de connaître avec fiabilité le débit et la durée de l'événement.
- les données relatives au Rhône. Elles sont définies à l'échelle nationale dans la doctrine « plan Rhône » et dans « l'atlas des zones inondables ».

Elle aboutit à la définition de la crue de référence : la plus importante entre crue centennale et crue

historique connue si celle-ci est supérieure. La possibilité de se déplacer dans une zone inondée et de lutter contre le courant intervient également dans la définition du risque :

- la crue d'une rivière est qualifiée de rapide, celle du fleuve, de lente
- dans le cas d'une rivière l'aléa est qualifié de fort lorsque la hauteur d'eau dépasse 0,5 m et de modéré lorsqu'elle est inférieure à 0,5m. Dans le cas du Rhône, le critère est de 1 m.

L'aléa résiduel ne résulte pas d'un calcul mais de l'examen morphologique des lieux.

La méthodologie en ce qui concerne Chusclan est complexe car à partir d'un large périmètre d'étude elle prend en compte la simultanéité des crues de la Cèze et du Rhône qui risque d'intervenir dans le secteur de la confluence. De plus le territoire est bordé par un relief de collines pouvant donner naissance soit à de petits cours d'eau, soit à un phénomène de ruissellement.

Crue de la Cèze

Les inondations de 2002 ont donné lieu à des études hydrologiques et hydrauliques poussées corroborées par des mesures de débit réalisées en continu depuis 1961 à La Roque-sur-Cèze. Elles conduisent à la définition du débit de référence établi à l'amont du territoire communal : 3300 m³/s. Pour mémoire, le PPRi précédent relatif à la Confluence Rhône-Cèze-Tave prenait en compte une crue centennale. L'événement de septembre 2002 l'a dépassée et conduit à une emprise du PPRi plus large.

Les données concernant la Cèze sont suffisamment nombreuses et précises pour permettre un calcul des débits fiable pour tous les types d'événements pluvieux. La crue historique de 2002, supérieure à la crue centennale (et de période de retour estimée à 300 ans), est prise pour référence ce qui est sécurisant.

Crue de la Tave

En l'absence de données hydrologiques, le débit de référence de la Tave est déterminé de façon statistique et par comparaison avec celui de la Cèze très documenté. Le calcul par itération est validé en introduisant les hauteurs d'eau constatées lors des crues. La crue centennale se révèle supérieure à la crue historique : 906 m³/s pour 632 m³/s.

La Tave est modélisée avec fiabilité. Le choix de la crue centennale comme crue de référence, supérieure à la crue de 2002, apporte une marge de sécurité suffisante de l'ordre de 40%.

Concomitance de crues de la Cèze et du Rhône

Le fleuve est contrôlé par le barrage de Caderousse. Pour mémoire les crues modélisées dans le « plan Rhône » sont :

- événement de mai 1856, 12500 m³/s, crue de référence du PPRi, crue millennale
- événement de décembre 2003, 11500 m³/s

La montée des eaux dans la confluence est tributaire du mode d'exploitation du barrage. Les données hydrauliques concernant le Rhône, issues d'une somme de connaissances coordonnées au niveau national et mise à jour après les événements de 2003, constituent une base sûre pour élaborer le PPRi.

Une précision importante est apportée en cours d'enquête : la commune de Chusclan n'est concernée que par un aléa résiduel du Rhône. PEP n°2

La Tave grossit la Cèze à proximité du territoire communal. De ce fait l'ampleur des inondations dans le secteur de Chusclan dépend logiquement du cumul éventuel de ces 2 cours d'eau. Le phénomène a été observé en 2002, le Rhône faisant alors tampon et participant à la montée généralisée des eaux dans la zone de confluence Rhône-Cèze-Tave. Le phénomène de concomitance

entre Tave et Cèze intervient dans la définition de l'aléa de référence du PPRi. L'explication n'est pas donnée dans le dossier.

R.1 - En conséquence, j'émetts une réserve à ce sujet : il est nécessaire de justifier, avant approbation, la prise en compte dans le PPRi de la concomitance entre la Cèze et la Tave.

Résultats. Représentation cartographique

Le progiciel HYDRARIV utilisé pour l'élaboration du PPRi a fait ses preuves après plus de 20 ans d'utilisation, il est capable de modéliser l'aléa de référence avec précision. Le territoire est quadrillé et de nombreux points d'entrée d'eau, répartis sur le cours de la Cèze et de ses affluents, simulent l'inondation.

Les conditions d'écoulement et les hauteurs d'eau observées lors de l'événement de 2002 (**51 repères de crue - annexes n°3.1 3.2**) ainsi que le relevé topographique précis effectué par LIDAR permettent de valider la modélisation.

Il est important de noter que les infrastructures construites ultérieurement dans la zone de confluence (digue de Codolet en 2015 et pont de la RN580 sur la Tave) sont intégrées dans la modélisation et sont prises en compte pour déterminer l'aléa de référence.

Les résultats sont formalisés par la mise en place de zones d'aléa fort et modéré (se référer à la cartographie de l'aléa de référence) et par des courbes isocotes indiquées sur la carte de zonage réglementaire. Ces dernières constituent une excellente information. Il est nécessaire cependant, pour toute personne intéressée, de faire la conversion entre cote NGF et cote du terrain naturel (TN). La hauteur d'eau dangereuse associée à l'aléa modéré est 0,5m ; elle est caractéristique d'une crue rapide de la Cèze. **Les embâcles et les remous qui se forment au cours d'une inondation et qui ne sont pas calculables sont pris en charge à titre de sécurité par la zone d'aléa résiduel .**

Ce dernier, obtenu par approche hydrogéomorphologique, délimite une zone d'expansion plus grande que celle déterminée par la modélisation de la crue de référence.

Je remarque que les zones subissant le phénomène de ruissellement, seulement indicatives dans le PPRi, sont identifiées sur la cartographie de l'aléa de référence. **A ce sujet le secteur des Bergassons fait l'objet d'une précision : le trait figuré sur la cartographie ne correspond pas à un axe d'écoulement marqué. PEP n°3**

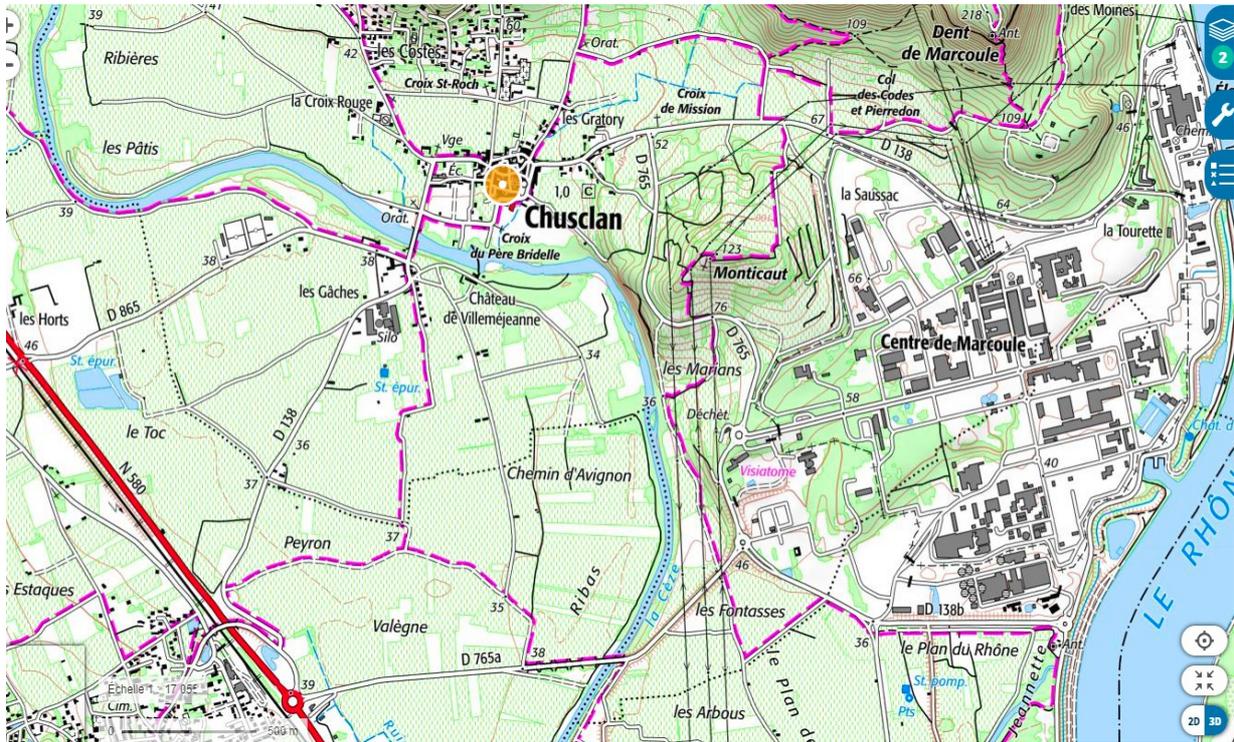
La plateforme industrielle de Marcoule, située en position dominante et largement imperméabilisée, ne génère pas de phénomène de ruissellement sur le territoire communal.

Le grand nombre de données hydrauliques permettent de définir l'aléa de référence avec fiabilité et sûreté en tout point du territoire.

4 - Vulnérabilité de Chusclan

La carte IGN ([geoportail@gouv](http://geoportail.gouv.fr)) et les informations acquises à chaque étape de l'enquête permettent d'apprécier, dans sa globalité, la vulnérabilité de la commune traversée par la Cèze.

Chusclan a vu sa population diminuer dans les dernières années de 1010 à 993 habitants. Sa superficie est de 13,2 Km². Le village situé au bord de la Cèze en rive gauche et la plaine agricole en rive droite, sont en zone inondable. Les photographies témoignent des dégâts engendrés par les inondations de 2002 et 2003. Les repères de crues ne sont pas encore tous posés mais leurs caractéristiques sont disponibles sur une base de données nationale (**annexes n°3.1, 3.2**). **Une habitante indique dans sa contribution les hauteurs d'eau atteintes en 2002 dans l'école de l'avenue du Pont. PEP n°4**



En rive droite, 4 enjeux se distinguent (**annexe n°4**) :

- cave coopérative, établissement économique d'importance
- parc de stationnement
- maison Saint-Emétery, établissement recevant des populations vulnérables
- château de Villeméjeanne, grosse habitation implantée sur la berge de la Cèze

Je constate que la cave coopérative fait partie d'une zone urbanisée dont le périmètre passe au plus près des parcelles bâties ce qui préserve au maximum la capacité d'expansion des eaux tout en apportant des possibilités d'extension sous conditions aux locaux existants.

Je remarque une station d'épuration sur la carte IGN. Cette dernière n'est pas représentée sur la cartographie du PPRi. Les installations d'assainissement et aussi celles d'eau potable ne sont pas considérées comme des enjeux, le terme étant réservé dans la méthodologie d'élaboration du PPRi aux habitations et aux lieux d'activité accueillant la population soumise au risque. La réalité physique de l'urbanisation s'apprécie au travers d'un faisceau d'indices :

- le nombre de constructions existantes,
- la distance du terrain en cause par rapport à ce bâti existant,
- la contiguïté avec des parcelles bâties, et le niveau de desserte par les équipements.

Cependant en cas d'inondation, ces installations prennent une grande importance au regard des obligations de santé publique.

Je recommande de les représenter à titre informatif sur la cartographie de l'aléa de référence, les mesures de sauvegarde les concernant étant prises dans le PCS de la commune .
Recommandation n°1

La situation géographique de Chusclan illustre l'impact environnemental du PPRi dans le domaine de l'urbanisation :

- A l'est de la commune, le territoire communal n'est pas sensible au risque d'inondation. En

conséquence des terrains sont susceptibles d'accueillir les entreprises de l'importante zone d'activités de Marcoule, poumon économique du Gard Rhodanien avec celui de l'Ardoise.

- La cartographie de l'aléa de référence, ci-dessous, montre l'étalement du village en dehors des zones inondables.



Nord ↑ Est →

Carte de l'aléa de référence du PPRi - Secteurs Nord – appendice de Valescure et Gratury

Le report d'urbanisation mis en évidence par l'AE s'effectue naturellement au cours du temps dans les secteurs agricoles et naturels environnants sans qu'on puisse l'imputer au PPRi.

Je souligne que le renouvellement urbain est admis dans le centre du village (zone F-Ucu) sous forme de démolition-reconstruction ou d'extension : une disposition du PPRi permet de créer de nouveaux logements en doublant la surface de planchers.

Cas particulier du Vallon de Valescure et du secteur urbanisé de Gratury

Se rapporter à l'**annexe n°4** pour sa situation géographique et à la carte ci-dessus. Je me suis rendu sur place au cours de la visite des lieux effectuée avec le maître d'ouvrage et une seconde fois à l'invitation d'une habitante du village dans le but de visualiser sa remarque.

Ce vallon suscite des interrogations (se reporter également aux **annexes n°6 et n°7**) :

- Il donne naissance à un cours d'eau épisodique considéré comme un affluent de la Cèze et donc à des inondations par débordement. Dans ce secteur les habitants signalent la présence d'eau venant de Valescure mais précisent aussi que la Cèze ne monte pas jusque là. L'aléa fort, modéré et résiduel se distingue nettement de celui de la Cèze et du Rhône (résiduel) sur la cartographie. Les emprises sont faibles. La conjonction entre l'inondation due à la Cèze et au Rhône et celle due au ruisseau n'est pas expliquée.
- Le ruisseau de Valescure est canalisé par des canaux de grandes dimensions construits en

1996 qui le conduisent directement à la Cèze. Il est possible que le canal ait la capacité d'absorber toute la crue prenant naissance dans le vallon lorsqu'il n'y a pas conjonction avec la crue de la Cèze. L'explication n'est pas disponible.

- Le plan de géomètre fourni à l'appui de la remarque citée ci-dessus, indique que le TN est plus élevé le long du canal que le long de la rue du Ruisseau, de l'ordre de 30 cm en moyenne. Ceci ne correspond pas avec le positionnement des zones d'aléa fort et résiduel et au zonage réglementaire.

R.2 - En conséquence, j'émetts une réserve sur la définition de l'aléa de référence et du zonage réglementaire du quartier de Gratury: il est nécessaire de les justifier avant approbation du PPRi.

Synthèse

Les aspects positifs du PPRi sont nombreux :

- L'aléa de référence est défini après une étude exhaustive des crues pouvant survenir dans la zone de confluence.
- Les effets du réchauffement climatique, non quantifiables à l'heure actuelle, sont pris en charge dans la marge de sécurité constituée par l'aléa résiduel.
- En aléa fort les opérations de démolition/reconstruction sont autorisées sous conditions.
- La zone Ucu est clairement identifiée. Elle se justifie par une occupation du sol importante, une continuité du bâti, la mixité des usages entre logements, commerces et services et par son caractère historique.
- La limite de la zone U passe au plus près des parcelles déjà bâties.
- Après comparaison des zones inondables et du tissu urbain, le PPRi instaure une mesure de prévention efficace : interdiction de construire des habitations dans les espaces libres non urbanisés ; il sont réservés à l'expansion des eaux.
- Une augmentation minimale de la capacité de logement reste possible ce qui permet d'assurer la continuité de vie: l'emprise au sol d'un bien peut augmenter de 20 m².
- **La zone F-Ucu, créée pour tenir compte de la densité de l'habitat au centre du village, permet aussi d'assurer la continuité de vie : démolition et reconstruction avec doublement de la surface de plancher affectée aux logements. Ces capacités de logement sont accrues dans la zone M-Ucu.**

Un aspect négatif inévitable est le report de l'urbanisation dans des secteurs agricoles ou naturels et l'étalement du village qui s'en suit. Des incertitudes concernant le secteur de Gratury demeurent (se reporter au paragraphe précédent).

A l'exception du quartier de Gratury et de la rue du Ruisseau, j'estime que le PPRi délimite clairement les zones de danger et de précaution. Les mesures de prévention permettent de faire évoluer le bâti existant afin d'assurer la continuité de vie au village. Le développement de la commune s'effectue logiquement et depuis de nombreuses années au delà des zones inondables.

5 – Le Règlement

La première partie présente la portée du document et les dispositions générales.

Les termes propres au PPRi ainsi que les principes généraux sont mis en place avec clarté et concision :

•

Enjeu	Fort zone urbaine - U		Faible zone non urbaine - NU
	centre urbain Ucu	autre zone urbaine U	
Aléa			
Fort (F)	Zone de danger F-Ucu	Zone de danger F-U	Zone de danger F-NU
Modéré (M)	Zone de précaution M-Ucu	Zone de précaution M-U	Zone de précaution M-NU
Résiduel (R)	Zone de précaution R-Ucu	Zone de précaution R-U	Zone de précaution R-NU

- L'aléa résiduel correspond à une crue supérieure à la crue de référence, occupant le lit majeur du cours d'eau.
- Les enjeux concernent les habitations et les secteurs d'activité.
- Les secteurs non urbanisés sont réservés à l'expansion des eaux.
- Le principe général associé à la zone de danger F-U est l'inconstructibilité.
- Celui associé à la zone de précaution M-U est la possibilité de réaliser de nouvelles constructions sous conditions.
- **Permettre la continuité de vie pour toute habitation est aussi un principe de base.**
- La création de logements dans le centre urbain reste possible sous conditions lorsque l'aléa est fort ou modéré.

Les spécificités de la commune sont prises en compte :

- une crue de type rapide de la Cèze associée à un danger de 50 cm de hauteur d'eau.
- la mise en place de la zone de centre urbain (Ucu) en fonction, entre autres, de la continuité du bâti.
- l'existence d'une zone d'aléa modéré au cœur du village.
- la création d'une zone urbanisée englobant la cave coopérative.

La distinction est faite entre 3 types de mesures : prévention, protection et sauvegarde.

Il est clairement rappelé que la commune et les habitants bénéficient de financements publics (fond Barnier) lors de la mise en œuvre des mesures de protection. Les conditions d'obtention sont précisées.

Il est utile de préciser, au paragraphe I-2-1, que l'aléa de référence correspondant à la plus forte valeur entre la crue historique et la crue centennale est à Chusclan l'aléa de la Cèze-crue de 2002. Recommandation n°2

Les clauses réglementaires sont indiquées en 2^{ème} partie du document

En particulier les habitations situées dans les zones inondables peuvent s'agrandir tout en respectant des conditions précises qui dépendent de l'aléa :

- augmentation de l'emprise au sol limitée à 20m²
- hauteur de calage des planchers (PHE+30cm)

Les parcs de stationnement de plus de 10 véhicules non souterrains, présents sur la commune, sont admis sous réserves de :

- création sans remblais au niveau du terrain naturel.
- signalement du caractère inondable

- conditions d'évacuation organisées dans le PCS communal.

Il est utile, à la rubrique « Conventions applicables à toutes les zones », d'indiquer l'organisme habilité à fournir la PHE de référence avant de réaliser des travaux. Recommandation n°3

Les 3^{ème} et 4^{ème} parties du règlement précisent les mesures annoncées dans les dispositions générales ainsi que les délais de mise en œuvre. Elles incombent aux collectivités et aux propriétaires :

Troisième partie :	Information du public tous les 2 ans
Prévention Protection Sauvegarde	Elaboration d'un Plan communal de sauvegarde (PCS) - délai de 2 ans
	Zonage d'assainissement pluvial - délai de 5 ans
	Pose de repères de crues - délai de 5 ans
Quatrième partie :	Etablir un diagnostic des bâtiments
Réduction de la vulnérabilité	Création de zone refuge
	Pose de barrières étanches
délai de 5 ans	Balisage des piscines
	Arrimage des biens susceptibles de flotter
	Identifier les zones de repli des campings

Les mesures à prendre concernant l'approvisionnement en eau potable et l'assainissement sont primordiales en cas d'inondation. Elles relèvent de la santé publique. Je recommande de les citer au paragraphe III-2 Elaboration d'un PCS. ***Recommandation n°1.***

Je remarque que les mesures de protection annoncées au chapitre I-3 (concernant des digues et des ouvrages de recalibrage) ne sont pas expliquées en 3^{ème} partie, en particulier pour ce qui concerne les conditions de prise en compte dans le PPRi et de mise en œuvre

Cela constitue une difficulté de compréhension dans le cas de Chusclan où il existe un ouvrage de recalibrage dans le secteur de Gratury. Recommandation n°4

Le projet de règlement présente l'ensemble des mesures nécessaires pour prévenir avec efficacité le risque inondation en limitant l'occupation du sol. Il est en adéquation avec le territoire varié de Chusclan. Les clauses concernent tous les types d'enjeux connus et sont modulées en fonction de l'amplitude des inondations.

Conclusion et avis

L'enquête publique s'est bien déroulée, dans de bonnes conditions d'échange d'informations. Après avoir examiné l'ensemble du dossier d'enquête, étudié les observations et analysé les réponses apportées par le maître d'ouvrage, j'estime que le PPRi atteint ses objectifs :

- ✓ préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues
- ✓ réduire la vulnérabilité des biens et le coût des dommages potentiels
- ✓ protéger la population en limitant fortement l'occupation du sol.

Cependant je souligne l'absence d'information concernant la concomitance de crues entre la Cèze et la Tave et les incertitudes dans la définition de l'aléa et du zonage dans le quartier de Gratury.

J'émet un avis favorable au PPRi de Chusclan sous réserve de justifier :

- **la prise en compte de la concomitance de crues entre la Cèze et la Tave.** Réserve notée « R.1 » au paragraphe 3.

- **la définition de l'aléa de référence et du zonage réglementaire du quartier de Gratury.** Réserve notée « R.2 » au paragraphe 4.

Des recommandations et des précisions apportées en cours d'enquête publique (PEP), chacune au nombre de 4 récapitulées ci-dessous, le complètent.

N° - Paragraphe		Recommandations
1	4 et 5	Mettre en évidence les installations d'eau potable et d'assainissement sur la cartographie des enjeux et au § III-2 du règlement.
2	5	Paragraphe I-2-1 du règlement, 1 ^{er} alinéa : préciser que l'aléa de référence est à Chusclan l'aléa de la Cèze- crue de 2002.
3	5	Préciser dans le règlement, au paragraphe « conventions applicables à toutes les zones », l'organisme habilité à fournir la PHE de référence.
4	5	Expliquer au chapitre III du règlement, les conditions de prise en compte dans le PPRi et de mise en œuvre des digues et ouvrages de recalibrage.

N° - Paragraphe		Précisions apportées en cours d'enquête publique (PEP) nécessitant une mise à jour de documents avant approbation
1	2	Requalification en enjeu « strict » des bords de Cèze (volet environnemental).
2	3	La commune de Chusclan n'est concernée que par un aléa résiduel du Rhône.
3	3	La cartographie de l'aléa de référence sera mise à jour en supprimant l'axe représenté au niveau du quartier de Bergassons

Action à l'initiative du maire ou de ABCèze ne **nécessitant pas de mise à jour de documents**

4	4	Repère de crue à l'école avenue du Pont. Il est possible d'enregistrer le constat auprès de https://www.reperesdecruces.developpement-durable.gouv.fr
---	---	---

Siège de l'enquête

Le 19 mai 2022

Commissaire enquêteur,

